

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.515 du 15 juillet 2016

218.739/XV-3047

En cause : **l'a.s.b.l. Groupement du Commerce
du Centre de Bruxelles, en abrégé G.C.C.B.,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. l'État belge, représenté par le ministre
des Affaires étrangères et européennes, chargé de **Beliris**,

ayant élu domicile chez
Me Fr. van den BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

2. la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et L. THOMMÈS, avocats,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par l'a.s.b.l. Groupement du Commerce du Centre de Bruxelles (en abrégé G.C.C.B), en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «L'arrêté pris par le Fonctionnaire Délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 11 janvier 2016 délivrant au Service Public Fédéral Mobilité

et Transports - Direction infrastructure (Beliris) un permis visant au réaménagement des boulevards du centre de Bruxelles et divers espaces publics situés autour de cet axe, de façades à façades (référence : 04/PFU/571358)»;

Vu la requête introduite le 21 avril 2016 par la ville de Bruxelles qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante à la cause;

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par laquelle «le Service public fédéral Mobilité et Transports (Beliris)» demande à être reçu en qualité de partie intervenante à la cause;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2016 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me L. CECI *loco* Me Fr. van den BOSCH, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me L. THOMMÈS, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 21 avril 2016, la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante à la cause; que le permis attaqué vise au réaménagement d'une partie de son territoire; qu'il y a lieu d'accueillir son intervention dans la présente procédure;

Considérant que, par une requête introduite le 29 avril 2016, «le Service public fédéral Mobilité et Transports (Beliris)» demande à être reçu en qualité de partie intervenante à la cause; qu'il y a lieu de comprendre que la requête en intervention a été introduite au nom de l'État belge, représenté par le ministre chargé de Beliris; que le demandeur en intervention est le bénéficiaire du permis attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir son intervention dans la présente procédure;

Considérant que, par une décision du 28 juin 2016, la partie adverse a retiré le permis attaqué; que ce retrait prive la demande de suspension de son objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention respectivement introduites par l'État belge et par la ville de Bruxelles sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quinze juillet deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY